

**NOUVELLE AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de MIOS (33380)**



ENQUETE PUBLIQUE

Relative au projet de

**Règlement Local de Publicité
de la ville de MIOS**

prévue du 5 octobre 2021 au 22 octobre 2021

Maître d'ouvrage : La ville de MIOS

Représentée par Monsieur Grégory PRADAYROL

Responsable du Pôle Développement

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Yves LE CANN

-SOMMAIRE

Première partie : LE RAPPORT :

A – 1 GENERALITES :

1.1 Préambule	Page 3
1.2 Objet de l'enquête	Page 4
1.3 Cadre juridique	Page 4, 5 et 6
1.4 Décisions administratives	Page 6
1.5 Information du public	Page 6 et 7
1.6 Objectifs du projet	Page 8
1.7 Analyse territoriale	Page 9
1.8 Les Règles applicables	Page 9
1.9 Composition du dossier d'enquête publique	Page 9
1.10 Analyse de ce dossier	Page 12

B-2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

2.1 Préparation de l'enquête	Page 12
2.2 Visites des lieux	Page 13
2.3 Déroulement de l'enquête	Page 13
2.4 Personnes reçues lors des 3 permanences du CE	Page 14
2.5 Personnes entendues, avant, en cours et après l'enquête	Page 14
2.6 Climat de l'enquête	Page 17
2.7 Clôture de l'enquête	Page 17
2.8 Relation comptable des observations recueillies	Page 17
2.9 Procès-verbal des observations recueillies	Page 18
2.10 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	Page 18
2.11 Modalités de transmission du dossier aux autorités	Page 18

C-3 OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC :.....	Pages :18
D-4 ANALYSE DES OBSERVATIONS:.....	Page : 19 et s
D-5 PIECES ANNEXEES:.....	Page : 22

Deuxième Partie :	
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR:...	Page: 28 et suiv

A-1 – GENERALITES

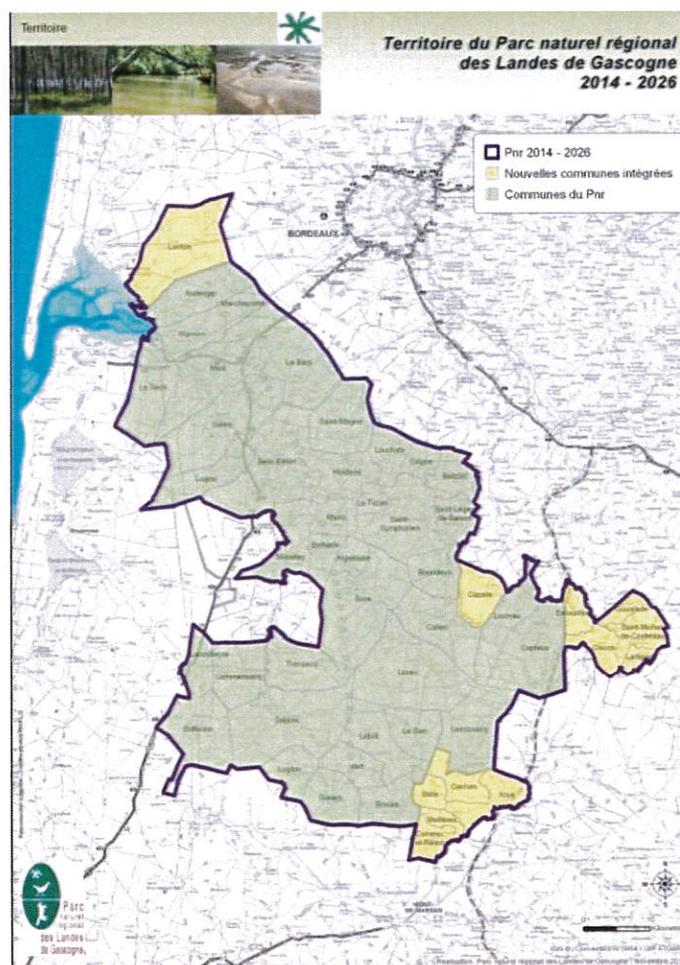
1.1 -Préambule :

1.1.1 Localisation et accessibilité

a) Situation géographique et administrative :

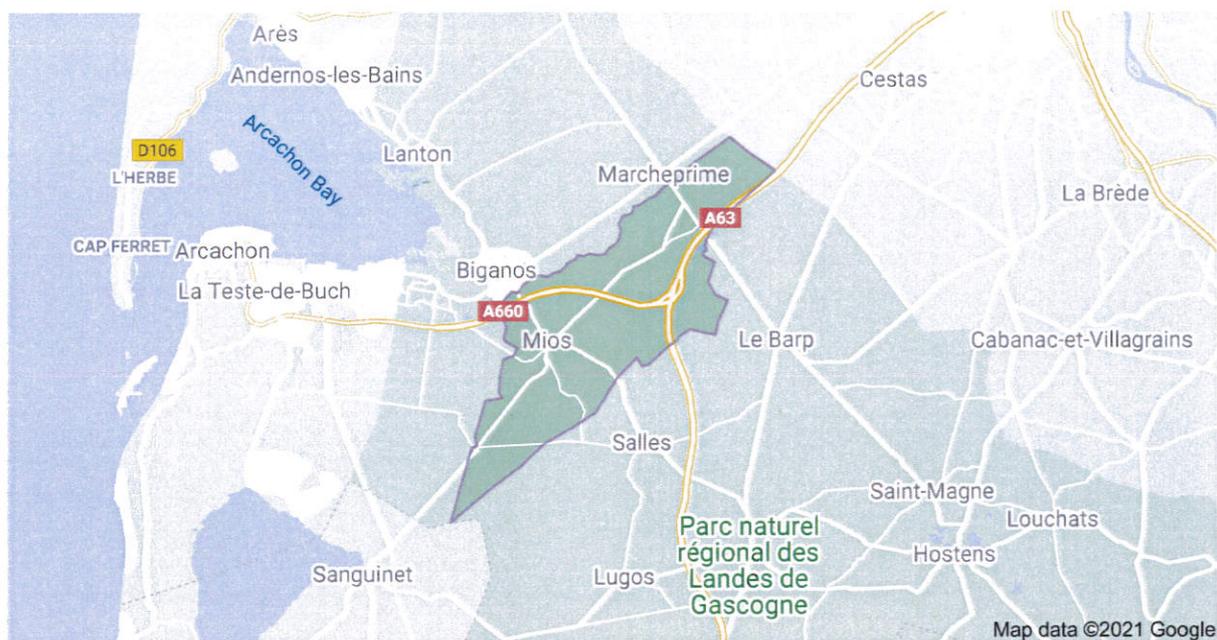
Mios se situe au sud-ouest du département de la Gironde et plus précisément dans le Val de l'Eyre, dans la forêt des Landes.

Elle fait intégralement partie du parc naturel régional des Landes de Gascogne (cf carte ci-dessous).



La commune a la forme d'un fuseau allongé placé dans un axe approximatif sud-ouest/nord-est. Sa limite nord touche le lieu-dit de Croix-d'Hins, tandis que sa pointe sud-ouest passe près du lieu-dit Gare de Caudos sur la route menant à Sanguinet. Environ vingt-huit kilomètres séparent ces deux extrémités. Sa largeur est estimée à huit kilomètres pour une superficie de 13 741 hectares. Cette grande superficie place la commune au premier rang du canton de Gujan-Mestras. Son altitude varie de quatre à environ 65 mètres.

La commune est desservie par l'autoroute A 660 et comporte 7 agglomérations sur son territoire. Entourée par les communes de Salles, Biganos et Sanguinet, Marcheprime, Le Barp, et La Teste de Buch, Mios est située à 16 km au sud-est de la Teste-de-Buch la plus grande ville aux alentours.



b) Milieux physiques, aquatiques, naturels :

Située à 11 mètres d'altitude, la Rivière la Grande Leyre, le Ruisseau de Badet, le Ruisseau de Lacanau sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune de **Mios**

La rivière la l'Eyre est au cœur de Mios. Elle se jette dans le bassin d'Arcachon.

Les terres de la commune sont arrosées par l'Eyre et ses affluents, le ruisseau de Lacanau et le ruisseau de la Surgenne, parfois nommé « Ruisseau de l'Île ».

Le territoire est essentiellement constitué par une grande plaine au sol sablonneux et aride.

c) Démographie et situation socio-économique :

On remarque, une augmentation de la population miossaise presque constante jusqu'à la Première Guerre mondiale. À l'issue de la Grande Guerre, la population a chuté de près de 10 %. Une baisse quasiment constante est observée pendant l'entre-deux-guerres en raison du nombre de morts, mais également du manque de naissances, de l'exode rural qui a touché les campagnes à cette époque et de la fin de l'exploitation des pins par les gemmeurs.

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. À partir de 2006, les populations légales des communes sont publiées annuellement par l'Insee. Le recensement repose désormais sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, une enquête de recensement portant sur toute la population est réalisée tous les cinq ans, les populations légales des années intermédiaires étant quant à elles estimées par interpolation ou extrapolation. Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2007.

Lors du dernier recensement, celui de 2016, la population de Mios était de 9,513 habitants. La population de Mios peut être obtenue que par une projection estimative en appliquant le taux d'accroissement moyen calculé sur la base de l'évolution de la population entre 2011 (7,545 habitants) et 2016 (9,513 habitants). Le taux de croissance moyen annuel de la population obtenu est ainsi de 5.22% par an.

	2008	2013	2018
Population municipale	6 631	8 256	10 398
Population comptée à part	81	116	125
Population totale	6 712	8 372	10 523

- Sources : Insee, RP2018 (géographie au 01/01/2020), RP2013 (géographie au 01/01/2015) et RP2008 (géographie au 01/01/2010).

La population globale en 2020 est estimée à 11,659 habitants (sans qu'aucune des 7 agglomérations n'atteigne le seuil de 10 000 habitants, seuil déterminant au cas particulier).

1.2. Objet de l'enquête publique :

Cette enquête publique est relative au projet de Règlement Local de Publicité de la ville de Mios

Son rôle est d'assurer l'information et la participation du public

Les observations et propositions recueillies, au cours de l'enquête publique sont désormais obligatoirement prises en considération par la ville de Mios, avant la prise de décision et son approbation en conseil municipal.

1.3. Le cadre juridique.

La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) a modifié le régime de la publicité extérieure. Cette modification a nécessité l'adoption de dispositions réglementaires définies dans le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, complété par les décrets n°2012-948 du 1^{er} août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

L'ensemble de ces dispositions constitue le règlement national de publicité (RNP) qui a profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes en vigueur, réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 35 ans (Loi du 29 décembre 1979).

La loi ENE a parallèlement opéré une nouvelle répartition des compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'exercice du pouvoir de police.

1.3.1 Législatif et réglementaire.

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Ces dispositions sont issues du chapitre III de la loi n° 2010-788 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012 (Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012)

Les textes principaux de référence :

-Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581- 80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

-Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

-Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique

Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ressources spécifique : Décret n° 2016-688 du 27 mai 2016 relatif à la publicité sur l'emprise des équipements sportifs.

Et plus récemment : Loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

Les pouvoirs de police en matière de publicité sont désormais confiés au maire, que la commune dispose ou non d'un règlement local de publicité.

La possibilité conférée au préfet de se substituer au maire en cas d'inaction de ce dernier est supprimée.

Cette mesure sera applicable à compter du **1er janvier 2024**.

Pour renforcer la lutte contre les nuisances lumineuses la nuit, les maires vont désormais avoir le pouvoir d'ordonner une astreinte journalière au plus égale à 200 €. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne pourra excéder 20 000 €.

Le règlement local de publicité (RLP) peut désormais comprendre des dispositions encadrant les publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines et des baies d'un local à usage commercial, lorsqu'elles sont destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les publicités et enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un RLP prenant ce type de mesure devront être mises en conformité avec ce règlement dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur.

1.3.2 Une source du droit de nature contractuelle : la charte du PNF .

Citons pour mémoire l'existence d'une **Charte du parc national des landes de Gascogne** (2014-2029) et notamment son article 45. Cette charte à laquelle la commune de Mios a adhéré, édicte une obligation de compatibilité du RLP.

1.4. Décisions administratives.

Par ordonnance n° E21000066/33 en date du 9/08/2021 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Yves LE CANN en qualité de Commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique ayant pour objet le projet de Règlement Local de publicité de la ville de Mios.

La délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2019 a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Mios et a défini les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

La délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2021 a porté sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Mios ;

La délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021 a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Mios ;

Il a pris un arrêté en date du 8 septembre 2021, permettant l'ouverture de cette enquête du 5 au 22 octobre 2021X

1.5. L'Information du public.

1.1.5.1 La période de concertation.

La concertation du public a débuté en amont en avril 2019 et se sont poursuivies en juin 2019. 2 réunions publiques ont ainsi été organisées le samedi 22 mai 2021.

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation selon plusieurs canaux :

- le site internet de la commune de Mios.
- Le recours à l'insertion d'article dans la presse locale, notamment la Dépêche du bassin le 14 mai 2021, Sud-ouest le 18 mai 2021.
- Le site internet de France Bleu Gironde le 21 mai 2021.
- Une interview sur France Bleue Gironde le 21 mai 2021.
- Le recours aux réseaux sociaux annonçant la réunion publique du 22 mai 2021.
- Une invitation aux réunions publiques adressée aux syndicats d'afficheurs et promoteurs d'enseignes, aux principales associations de protection du paysage et de l'environnement, aux personnes publiques associées (liste des PPA).
- L'adressage de la « Lettre du Maire » à chaque habitant de Mios.

1.1.5.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique a été publié quinze jours avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis est notamment affiché au siège de la commune de Mios et en mairie annexe de Lacanau de Mios quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public a été publié sur le site internet de la commune de Mios (<https://www.villemios.fr/vie-municipale/reglement-local-de-publicite/>).

Une copie des avis publiés dans la presse a été annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux régionaux (les Echos judiciaires le 17 septembre et Sud-Ouest le 20 septembre) recevant des annonces légales conformément à l'article 10 de l'arrêté de Monsieur le Maire de la ville de Mios du 08 septembre 2021

Cet avis a été également affiché en mairie dès le 21 septembre 2021 sur les panneaux communaux de la mairie de Mios. Il a fait l'objet d'une certification d'affichage à cette date par la police municipale (PJ)

L'avis d'enquête publique a été également publié sur le site internet de la commune de Mios:

- www.villemios.fr. Une adresse mail spécifique a été créée pour recueillir les observations et propositions du public : RLP-enquetepublique@villemios.fr

1.1.5.3 L'information du public pendant la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public a été en capacité de consigner ses observations et propositions :

- Sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en Mairie de Mios,
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : RLP-enquetepublique@villemios.fr

Les observations et propositions écrites et orales du public ont également été reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) sont consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Mios (<https://www.villemios.fr>).

- Par affichage sur panneaux lumineux au centre de Mios .

1.6. Objectifs du projet :

Dans sa délibération du 10 juin 2021, la ville de Mios a fixé dans le Règlement Local de publicité les objectifs suivants :

- Encadrer la publicité en règlementant et en harmonisant ses supports pour préserver et améliorer le cadre de vie de la commune tout en permettant la promotion des acteurs économiques et touristiques de la commune
- Se doter d'une réflexion spécifique sur :
 - les entrées des bourgs de la commune qui se caractérisent par des flux conséquents
 - les zones d'activités économiques (zone artisanale du Marquet, parc d'activité de Mios Entreprise et la zone « Terres vives », Eco domaine de Mios)
- La communication municipale

5 orientations ont ainsi été retenues et affichées par le porteur de projet :

- 1) Déroger à l'interdiction de publicité relative pour les dispositifs de publicité » apposés sur mobilier urbain au sein du parc national des Landes de Gascogne.
- 2) Limiter l'impact des dispositifs lumineux et notamment du numérique afin de réduire la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie.
- 3) Encadrer les enseignes sur clôtures
- 4) Restreindre le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en l'adaptant aux caractéristiques de la commune
- 5) Réduire l'impact des enseignes sur toitures

1.7. L'analyse territoriale :

Dans le but de définir des stratégies visant à rendre les dispositifs de publicité extérieure harmonieux et intégrés au cadre de vie, il a été nécessaire de définir des espaces en fonction de leurs caractéristiques urbaines et au regard des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux. La méthodologie mise en œuvre s'est appuyée sur :

- la lecture analytique des documents mis à disposition (PLU approuvé le 11 février 2019), volet paysager, état initial de l'environnement, chiffres clés du territoire) ;
- le repérage sur le terrain des entités territoriales et urbaines ayant des enjeux singuliers ;
- l'analyse et un reportage photo de l'impact de la publicité et des enseignes dans ces entités territoriales et urbaines ;
- la cartographie et le traitement SIG (systèmes d'information géographique) des enjeux par entités ;
- la détermination de la zone agglomérée sur la base de la zone urbaine du PLU approuvé le 11 février 2019 et de l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération en date du 9 juin 2021

L'ensemble des enjeux définis pour Mios, portent sur la nature même des publicités, enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune.

1.8. Règles applicables à la publicité et aux enseignes :

1.8.1 Le tableau ci-dessous récapitule les règles applicables

L'objectif de ce tableau est de présenter de manière synthétique les règles locales et nationales qui s'appliquent sur la commune de Mios en matière de publicité et pré enseigne.

LES REGLES APPLICABLES

En matière de publicité et pré enseigne :

	Règles locales (RLP)		Règles nationales (RNP)	
	En agglomération (ZPU)	Hors agglomération	En agglomération	Hors agglomération
Publicité apposée sur mur ou sur clôture	Interdite	INTERDITE	Interdite car la commune est située dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	INTERDITE
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite		Interdite par le RNP (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants)	
Publicité apposée sur mobilier urbain	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 3 \text{ m}$ Dérogation sur l'ensemble des agglomérations de la commune			
Publicité lumineuse y compris numérique	Interdite		Interdite	

En matière d'enseignes :

	Règles locales en ZE1 (y compris hors-agglomération)	Règles locales en ZE2	Règles nationales sur l'ensemble du territoire
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> - Enseigne sur auvent et marquise - Enseigne sur arbres et plantations - Enseigne sur garde-corps de balcon ou balconnet - Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu 	<ul style="list-style-type: none"> - Enseigne sur auvent et marquise - Enseigne sur arbres et plantations - Enseigne sur garde-corps de balcon ou balconnet 	
Enseigne parallèle au mur			<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas dépasser des limites du mur ou de l'égout du toit - Surface cumulée des enseignes (25% de surface cumulée d'enseigne autorisée si façade de moins de 50m² et 15% au-delà). La surface cumulée s'applique aux enseignes parallèles et perpendiculaires
Enseigne perpendiculaire	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à 1 par façade d'activité - Saillie ≤ 0.80 m 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à 1 par voie bordant l'activité - Saillie ≤ 0.80 m 	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas dépasser des limites du mur - Interdit devant une fenêtre ou un balcon
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Surface ≤ 4m² - Hauteur au sol ≤ 4 m - Regroupement sur un support pour les activités sur une même unité foncière 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface ≤ 6m² - Hauteur ≤ 6.5m 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 enseigne par voie bordant l'activité
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m ²	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à 1 par activité (2 si l'activité ne possède pas d'enseignes scellées au sol de plus de 1m²) - Hauteur au sol ≤ 1.5 m 	<ul style="list-style-type: none"> - Limitée à 2 par activité (3 si l'activité ne possède pas d'enseignes scellées au sol de plus de 1m²) 	

Enseigne sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface $\leq 40\text{m}^2$ - Hauteur $\leq 3\text{ m}$ - Limité à 1 par activité 	<ul style="list-style-type: none"> - Doit être réalisée en lettres ou signes découpées
Enseigne sur clôture	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre par activité ≤ 1 - Surface $\leq 1.5\text{ m}^2$ 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre par activité ≤ 2 - Surface unitaire $\leq 3\text{ m}^2$ 	
Plage d'extinction nocturne	<ul style="list-style-type: none"> - 23h00 – 06h00 (uniquement pour les activités qui ont cessées) 	<ul style="list-style-type: none"> - 23h00 – 06h00 (uniquement pour les activités qui ont cessées) 	
Enseigne numérique	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisé uniquement pour les services d'urgence (dont les pharmacies) - Nombre par unité foncière ≤ 1 - Surface $\leq 1\text{m}^2$ 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre par voie bordant l'activité ≤ 1 - Surface $\leq 6\text{m}^2$ 	
Enseignes temporaires	<ul style="list-style-type: none"> - Même réglementation que les enseignes permanentes à l'exception des enseignes scellées au sol temporaires de plus de 3 mois 	<ul style="list-style-type: none"> - Même réglementation que les enseignes permanentes à l'exception des enseignes scellées au sol temporaires de plus de 3 mois 	
Enseigne temporaire scellée au sol pour les opérations immobilières et les travaux publics installées pour une durée de plus de 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> - Surface $\leq 6\text{ m}^2$ - Hauteur au sol $\leq 4\text{m}$ 	<ul style="list-style-type: none"> - Surface $\leq 6\text{ m}^2$ - Hauteur $\leq 4\text{m}$ 	<ul style="list-style-type: none"> - Durée d'installation autorisée : 3 semaines avant le début de la manifestation et 1 semaine après la fin de celle-ci

A noter que la colonne « règles nationales » présentent les règles nationales qui s'appliqueront une fois le RLP approuvé, les règles nationales qui ont fait l'objet d'une adaptation dans le cadre de la mise en place d'une règle locale ne sont pas mentionnées.

1.8.2 Zonage :

- Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal et couvre l'ensemble des 7 agglomérations de la commune.
- 2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire de la commune de Mios :
- La zone d'enseigne n °1 ZE1 comprend les secteurs centre-ville et résidentiels ainsi que les secteurs définis comme hors agglomération
- La zone d'enseigne n° 2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques de la commune

1.9. La composition du Dossier d'enquête publique :

Le dossier complet soumis à l'enquête publique comprend :

- Les arrêtés de mise en enquête publique de monsieur le Maire de Mios, les avis d'enquête parus dans la presse, le registre d'enquête
- **Une note de présentation** conformément à l'article R.123-8 alinéa du Code de l'environnement ; (document de 6 pages).
- **Le rapport de présentation non technique** : document de 42 pages contenant 4 parties
 - Partie 1 : les enjeux en matière de publicité et pré enseigne.
 - Partie 2 : les enjeux en matière d'enseignes
 - Partie 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure
 - Partie 4 : Justifications des choix retenus
- **Une partie règlementaire du RLP** document de 8 pages
- **Une partie annexe du RLP** comportant un lexique et le plan de zonage
- **L'avis des Personnes Publiques associées (et autres entités)**, notifiés à 34 entités (cf pv de synthèse)
- **Autre avis :**
 - Le document restitué par « Paysages de France » et daté du 22 septembre 2021

1.10 L'analyse du dossier d'enquête :

Les documents constitutifs du dossier d'enquête mis à disposition du public ont été élaborés par le service de l'urbanisme et le cabinet d'études « Go pub » sur Vannes (56 000).

La composition du dossier d'enquête est conforme aux exigences législatives et réglementaires : Articles L.581-14-1 et R. 581-72 à R.581 78 du Code de l'Environnement.

Sa présentation lui confère une bonne lisibilité, facilitant la compréhension du public. Les photographies sont nombreuses, Elles illustrent bien les lieux répertoriés concernant l'affichage.

Dossier N° E21000066/33 / Projet du règlement local de publicité de la commune de MIOS

2-1 Préparation de l'enquête :

Dès réception de la nomination du commissaire enquêteur, contact a été pris avec la commune de Mios le 17 aout 2021.

Une version papier du dossier de l'enquête m'a été remise par le service urbanisme le 18 aout 2021 sur place (une version numérique sur clé usb m'avait déjà été adressée par le TA de Bordeaux le 6 aout 2021).

Le Mardi 7 septembre 2021, en matinée, le CE s'est rendu au pôle urbanisme de la ville de Mios, afin d'y rencontrer monsieur Gregory PRADAYROL et de Monsieur Didier BAGNERES, 1^{er} adjoint au maire, porteur du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Mios.

Après la présentation rapide du territoire communal très étendu, nous avons abordé plusieurs aspects de la nature et les objectifs de la création du R.P.L.

En concertation, ont pu être arrêtés, une première fois, les dates de l'enquête publique, les jours et heures de mes trois permanences en mairie de Mios.

Ces dates ont dû être reprises pour tenir compte du nécessaire report de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

En effet le projet d'arrêté initial en date du 8 septembre 2021 a dû être revu afin d'en modifier, sur mes recommandations, la rédaction sur les conditions d'accès du public à l'information et aux registres ainsi que sur l'insertion obligatoire d'une annexe relative aux conditions sanitaires dû à la pandémie covid (annexé à l'arrêté).

Initialement fixées les 27 septembre, 6 octobre et 14 octobre 2021, les dates de permanence retenues ont été reportées les 5, 13 et 22 octobre 2021. Il en a été tenu compte pour déterminer la date de remise du PV de synthèse en présence de Monsieur Maire de Mios.

L'arrêté du 8 septembre 2021 a été publié le 21 septembre 2021 avec son annexe sanitaire. L'ensemble des avis des PPA m'a été communiqué, avec une copie de l'arrêté signé susvisé, par messagerie le 22 septembre 2021. Une copie des publications dans la presse locale accompagnait cet envoi.

Monsieur Grégory PARADAYROL a reçu le CE une seconde fois le 23 septembre 2021 pour me présenter les enjeux du projet avec M QUELLEC de l'agence GO PUB (en visio), bureau d'étude. Un entretien s'est également déroulé avec Monsieur le Maire et son 1^{er} adjoint, au cours duquel les enjeux du RLP ont pu être abordés.

Une demande complémentaire visant à élaborer un tableau synoptique de synthèse des règles applicables a été déposée à mon initiative

De très nombreux échanges de mails ont également été enregistrés avec monsieur PRADAYROL et le service de l'urbanisme afin de :

- compléter mon information, notamment en lien avec les PPA et autres entités dont les avis, parfois très récents, sont venus compléter le dossier de la consultation, accessible sur le site de la mairie.
- Rappeler le contexte sanitaire lors des permanences afin d'en tenir compte dans l'arrêté d'ouverture (annexe).
- d'intégrer dans le dossier de la consultation une note en date du 15 septembre 2021 du Comité d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE (sollicité en amont par le porteur de projet), même si cette structure ne constitue pas une PPA au sens du code de l'environnement.
- obtenir la liste des PPA et autres entités (cf PV de synthèse)
- Rappeler les conditions d'affichage
- Tenir compte des limites de la commune
- Préparation des registres et information du public à cet égard au sein de la mairie.
- Mise à jour des calendriers et des délais règlementaires entre les différentes phases de l'enquête avant le début de celle ci

2- 2 Visites in situ :

Le jeudi 23 septembre 2021 en début d'après-midi, après entretien avec monsieur Grégory PRADAYROL le CE s'est rendu sur le territoire communal très étendu de la commune de Mios. A l'issue de mes permanences, l'ensemble du secteur de Mios a ainsi été parcouru.

2-3. Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été prescrite par l'arrêté de Monsieur le Maire de la ville de Mios en date du 8 septembre 2021 pour se dérouler du mardi **5 octobre 2021 à 8h 30 heures au vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures**, soit pendant 18 jours consécutifs.

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé par le maire et le CE à la mairie, le 5 octobre 2021, Le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Mios les jours et heures ouvrables de la mairie, à savoir :

- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00.
- Le samedi de 9h à 12h

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public conformément à l'article 8 de l'arrêté de Monsieur le Maire de la ville de Mios :

- o Le Mardi 5 octobre 2021 de: 08h 30 heures à 12 heures**
- o Le Mercredi 13 octobre de: 08h 30 heures à 12 heures**
- o Le Vendredi 22 octobre 2021 de 14h à 17h**

L'arrêté prescrivant l'enquête a été publié et affiché en mairie de Mios dès le 21 septembre sur les tableaux d'affichage de la mairie, et en, différents emplacements du territoire communal 15 avant la date de l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête publique.

L'avis au public a été publié dans deux journaux locaux (les Echos judiciaires le 17 septembre 2021 et le quotidien Sud-Ouest le 20 septembre 2021) conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 septembre 2021 de Monsieur le Maire de la ville de Mios.

Le dossier dématérialisé a été consultable également sur le site internet de la ville de Mios: <http://www.villemios.fr> .

Dossier N° E2100066/33 / Projet du règlement local de publicité de la commune de MIOS

En mairie de Mios, un poste informatique a été mis à disposition gratuitement pour une consultation du dossier d'enquête.

La composition des dossiers d'enquête publique papier et en ligne était bien Identique.

Les observations et propositions relatives à cette enquête publique ont pu être adressées au Commissaire-enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire-enquêteur Mairie de Mios, 11 place du 11 novembre 33380 Mios
- Sur les registres d'enquête (papier et mail) :
- Celui déposé en mairie, version papier,
- Celui version numérique via le formulaire de contact, à l'adresse suivante :
- RLP-enquetepublique@villemios.fr.

2-4 Personnes reçues pendant les permanences du Commissaire-enquêteur :

Au Cours des vacances du Commissaire-enquêteur en mairie de Mios, **X personnes** ont souhaité obtenir des renseignements et/ou explications sur le dossier mis à l'enquête :

- Le Mardi 5 octobre 2021 : *aucune visite au cours de la permanence ni aucun dépôt de mail sur le site dédié*
- Le Mercredi 13 octobre 2021 : *aucune visite au cours de la permanence ni aucun dépôt de mail sur le site dédié*
- le vendredi 22 octobre 2021 : **aucune visite ni annotation sur le registre. Ajout d'une copie d'un mail adressé sur l'adresse électronique dédiée**

2-5 Personnes entendues avant, au cours, et après l'enquête :

Personnes	avant	Pendant	après
Monsieur Grégory PRADAYROL	x	x	x
Monsieur BAGNERES 1 ^{ER} Adjoint de la mairie de Mios	x	x	x
-Monsieur Cédric PAIN, maire de Mios	x	x	x
Monsieur Corentin QUELLEC, cabinet conseil GO PUB Vannes	23 septembre 2021	x	
Monsieur DOSPITAL DDTM 33 à plusieurs reprises	x		
Monsieur DANIAU PN des landes de Gascogne	16 septembre 2021		

Madame Fanny BOSCHAT urbaniste conseiller CAUE le	15 septembre 2021		
Madame Sylvie GARRIGOU Département 33	14 septembre 2021		
Monsieur DELALANDE, association « Paysages de France » de Grenoble	x		

2-6 Climat de l'enquête :

L'enquête publique sur le projet du Règlement Local de Publicité de la commune de Mios s'est déroulée sans aucun incident et dans un excellent état d'esprit de la part des équipes municipales. Le commissaire enquêteur a pu être reçu en mairie dans de bonnes conditions grâce à l'espace mis à disposition lors des permanences du Commissaire-enquêteur.

La participation du public ne s'est pas exprimée à travers l'utilisation du registre de l'enquête publique, resté vierge de toute annotation manuscrite.

Cela peut s'expliquer par :

- l'organisation en amont de réunions publiques (malgré la présence de personnes physiques, ces registres sont restés également vierges).
- la mise en ligne d'un dossier complet sur le site de la mairie de Mios.
- la mise en place de règles strictes d'hygiène engendrées par l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi du 31 mai 2021 (du 2 juin au 30 septembre) et prolongé jusqu'au 15 novembre 2021 par la loi du 6 août 2021.

2-7 Clôture de l'enquête et relation comptable des observations :

Le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures 00, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête papier sur lequel **aucune observation manuscrite n'a été consignée. Ce registre, signé et barré sur les pages vierges par le commissaire enquêteur, a été cosigné par monsieur le maire.**

1 seul courrier électronique a été adressé via le site internet mis en place par la ville de Mios (celui de « Paysage de France » reçu également par courrier avant le début de l'enquête publique. Cette adresse électronique dédiée a été supprimée à l'issue de l'enquête publique, soit le vendredi 22 octobre 2021 à 17h. Aucune autre correspondance n'est adressée au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique

2-8 Procès-verbal des observations recueillies :

Le samedi 23 octobre 2021, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant la durée de l'enquête.

J'ai remis et commenté ce document, à Monsieur le Maire de la ville de Mios le mardi 26 octobre 2021 en fin de matin. (Pièce annexée n° 1).

Je l'ai invité à produire ses observations éventuelles sur les remarques des PPA associées, dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 12 novembre 2021 en lui proposant de recourir à l'utilisation d'un tableau générale des réponses élaboré par mes soins. (Pièce annexée n° 2)

2-9 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage :

Le 15 novembre 2021, monsieur Grégory PRADAYROL, responsable du Pôle Développement de la ville de Mios m'a transmis par courriel les réponses aux interrogations et questions émises par la population et les PPA et autres entités. (Pièce annexée n° 2). Ce tableau est assorti d'une note de monsieur le maire.

L'analyse de ce document est reprise à la fois dans le tableau général des réponses (D4) et dans les conclusions du présent rapport.

2-10 Transmission du dossier aux autorités :

Le mardi 23 novembre 2021, je me rendrai à la mairie de la ville de Mios pour remettre et commenter mon rapport et mes conclusions à monsieur le Maire et à monsieur Grégory PRADAYROL. Je lui remettrai :

--- Le présent rapport avec mes conclusions motivées relatives au projet de Règlement Local de Publicité

--- Les pièces annexées n°1 et n°2 (il en dispose déjà)

--- Une version numérisée regroupant l'ensemble des documents ci-dessus (clé USB)

--- Le registre d'enquête publique avec ses pièces annexées (déjà transmises visé et paraphé au secrétariat de la mairie après la clôture de l'enquête, soit le 22 octobre 2021)

Le même jour, je remettrai à Madame la présidente du tribunal administratif de Bordeaux :

◦ le présent rapport,

◦ mes conclusions et avis sur le projet de projet Règlement Local de Publicité de la commune de Mios

◦ le procès-verbal de synthèse,

◦ le mémoire en réponse.

C-3 OBSERVATIONS EMISES (cf PV de synthèse en annexe produit le 26 octobre 2021 auprès du porteur de projet et reprise ci-après dans l'analyse des contributions)

Le mémoire en réponse du porteur de projet a été réceptionné par messagerie le 15 novembre 2021(sous forme de tableau)

D-4 ANALYSE DES OBSERVATIONS

NUMERO DE LA CONTRIBUTION	THEMATIQUE ABORDEE	REPOSE DU PORTEUR DE PROJET	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
C1/ DDTM33	Dans le Site Inscrit, la publicité supportée par un mobilier urbain est interdite à l'exception d'un mobilier urbain de qualité (mobilier en bois...	La commune souhaite prendre en compte cette remarque en maintenant l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans le site inscrit « Val de l'Eyre) afin de prendre en compte le caractère patrimonial de ce secteur.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte
C2/ DDTM33	Une enseigne peut s'installer comme une seule enseigne à plat ou une enseigne perpendiculaire à la voie la bordant	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque pour les enseignes à plat étant donné que cette règle impacterait l'ensemble des activités de la commune qui possèdent plus d'une enseigne à plat (nom du commerce, nature du commerce, horaires d'ouverture, etc). Pour les enseignes perpendiculaires, le projet actuel prévoit déjà de les limiter à une par voie bordant l'activité.	Le commissaire enquêteur prend note de cette remarque sur la recommandation qui relevait d'une possibilité d'installation
C3/ DDTM33	Une enseigne doit être apposée sans modifier ou perturber la lecture de la façade et ses modénatures architecturales	La commune souhaite prendre en compte cette remarque afin d'assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte
C4/ DDTM 33	Sauf impossibilité technique, l'enseigne est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée commercial	La commune souhaite prendre en compte cette remarque uniquement pour les enseignes parallèles au mur en précisant que « les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1 ^{er} étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ». Le but est d'éviter une pose non cohérente des enseignes sur façade.	Il est pris bonne note du souhait de la commune
C5/ DDTM33	Les enseignes drapeau tiennent une emprise totale de 0,60 x 0,60 m maximum. Il faudra	Suite à cette remarque, la commune souhaite apporter une modification à son projet en instaurant	Il est pris bonne note de cette modification apportée au projet de RLP à la suite de cette contribution

	<p>veiller à définir le dépassement en saillie possible dans le cas de l'existence d'un balcon</p>	<p>une règle de hauteur limitant les enseignes perpendiculaires à 1 m afin de favoriser des dispositifs de petit format.</p>	
C6 /DDTM33	<p>Des règles spécifiques sont à définir concernant l'aspect et les teintes attendus, par exemple : Les enseignes en façade sont composées de lettres découpées de 60 cm de haut maximum, Les teintes vives et fluo sont à proscrire. Des teintes de gris colorés de tonalité discrète sont privilégiées</p>	<p>La commune souhaite prendre en compte en partie cette remarque en proscrivant les couleurs fluos. Concernant les enseignes en lettres découpées cela n'est pas pris en compte étant donné l'impact très important sur les dispositifs actuels car de nombreuses activités possèdent des enseignes en panneau sur fond.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte et suggère que la recommandation préconisée puisse commencer à s'appliquer sur les demandes à venir. L'engagement d'exclure la couleur fluo est pris en compte.</p>
C7 / DDTM33	<p>L'éclairage indirect est à favoriser. Les caissons lumineux sont interdits. Dans le site inscrit, les chevaux et autres dispositifs posés au sol sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas excéder une largeur de 0,80 mètre et 1,2 m de hauteur. La collectivité devrait définir l'aspect des dispositifs attendus.</p>	<p>Il est souhaité par la commune de ne pas interdire les caissons lumineux car il n'est pas jugé que ces dispositifs posent des problèmes particuliers. Les enseignes posées au sol mesurant généralement moins de 1 m2 sont régies par le projet actuel à une enseigne par voie bordant l'activité et à une hauteur de 1,2 m ce que la commune juge suffisant pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs</p>	<p>Il est pris note du souhait de la commune. Néanmoins l'interdiction des caissons lumineux demeure. Les caissons lumineux à face claire diffusante sont interdits, <u>à fortiori lorsque le faisceau est dirigé vers le haut ou dans une agglomération de moins de 10 000 habitants et dans un site inscrit (l'intégralité de la commune de Mios se trouve sur le territoire du PNR (cf. carte ci-dessus page 3).</u> Il convient de rappeler au porteur de projet que les affiches éclairées par projection ou par transparence sont possibles. Il apparaît également possible de proposer des épaisseurs maximales sous réserve qu'elles soient éteintes en dehors des horaires d'ouverture (sauf pour les services d'urgence). Il est par ailleurs indiqué au porteur de projet qu'il n'est pas possible d'exclure, par principe, que ces caissons lumineux puissent générer un risque accidentogène en bord de voirie</p>
C8 /DDT3 33	<p>Dans le site inscrit et les zones naturelles identifiées au plan local d'urbanisme, les enseignes scellées au sol sont interdites. Dans les autres secteurs, la collectivité devrait définir l'aspect des dispositifs attendus</p>	<p>La commune souhaite maintenir un zonage cohérent à l'échelle du territoire et éviter une fracturation du zonage en mettant des règles spécifiques dans les zones naturelles. De plus, il existe peu d'activités dans ces zones naturelles donc il n'y a peu d'utilité à interdire des dispositifs quasi inexistantes. Sur l'ensemble du territoire, les enseignes scellées au sol sont régies en nombre, en surface et en hauteur</p>	<p>Il est pris bonne note du souhait de la commune, néanmoins et même si les dispositifs d'enseignes scellées au sol sont quasi inexistantes dans les zones naturelles, il y a lieu de se conformer à l'interdiction, précisément compte tenu de la nature très spécifiques de ces zones protégées figurant dans la charte du PNR ratifiée par la commune dont le territoire est totalement intégré à celui du parc</p>

C9 /DPTM 33	Il conviendra d'annexer le R.L.P approuvé au PLU	ce qui est estimé suffisant pour limiter l'impact paysager de ces dispositifs. Le document sera annexé au PLU conformément au code de l'environnement	Le commissaire enquêteur en prend note
C10 / DPTM 33	Seule la publicité sur mobilier en agglomération est autorisée. Il est important de rappeler que la publicité sur mobilier urbain ne peut être « qu'accessoire » par rapport à la fonction primaire de ce mobilier. À ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (réservée aux événements ou manifestations à caractère local) soit visible seulement dans le sens entrant des agglomérations	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Il est pris note de cette intention qui devra être suivie d'effet car la future convention de mobilier urbain, si celle-ci devait s'avérer tardive, ne devra pas conduire à éluder le sens de cette préconisation
C11 /DPTM 33	Le code de l'environnement n'introduisant pas de règle de densité pour le mobilier urbain sur le domaine public, et afin d'éviter une prolifération non contrôlée de celui-ci (mats porte affiche ou autres) le long des voies de circulation, il serait également intéressant d'en prévoir une à l'exception des arrêts de bus par exemple	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Idem ci-dessus C10
C12 / DPTM 33	Les publicités scellées au sol ou posées au sol étant interdites, cela exclut de fait la pose de chevalets amovibles au droit des activités	Oui, interdit s'il n'y a pas d'autorisation d'utilisation du domaine public. Lorsqu'un dispositif possède une autorisation d'utilisation du domaine public alors ce dispositif est considérée comme une enseigne et est donc autorisé.	Le commissaire enquêteur indique qu'il pourrait revenir au porteur de projet de procéder à un nouvel examen des autorisations d'utilisation du domaine public s'il l'estime utile et nécessaire et si elles sont délivrées à titre temporaire, précaire et révocable.
C13 /DPTM 33	En réduisant les enseignes lumineuses aux usages minimums, le R.L.P peut favoriser et contribuer à la protection de la biodiversité	La commune souhaite prendre en compte cette remarque. La plage d'extinction nocturne s'applique donc 1h après la fermeture du commerce et 1 h avant l'ouverture du commerce.	Il est pris bonne note de cet engagement au demeurant parfaitement conforme aux prescriptions édictées par le ministère de la transition écologique ; Il est recommandé au porteur du projet de bien vouloir, pour son information, prendre en considération les dispositions de l'article L 583.1, complété des articles L 583-2 et 583-5 du code de l'environnement qui détaillent la manière selon laquelle cet objectif peut être atteint par la mairie de Mios. Afin de faciliter la mise en œuvre de son engagement, il lui est suggéré de bien vouloir prendre en compte

	<p>Les enseignes sont interdites sur auvent ou marquise et sur toiture ou terrasse dans la zone ZEI mais permises sur toiture ou terrasse dans la zone ZE1. Cette différenciation ne va pas dans le sens de l'harmonisation avec les communes avoisinantes qui élaborent également leur RLP, et qui ont choisi, d'interdire complètement les enseignes sur toiture ou terrasse.</p>	<p>La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque afin de ne pas pénaliser certaines activités en retrait de voirie.</p>	<p>les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses qui reprend les obligations de l'arrêté du 25 janvier 2013 et les complètent en étendant son champ à toutes les installations d'éclairage définies par l'article R 583-1 et ajoute aux prescriptions de temporalités des prescriptions techniques.</p> <p>Le commissaire enquêteur rappelle que les enseignes sur un auvent ou sur une marquise sont interdites sauf si elles font partie intégrante de la structure ; elles peuvent être admises pour les établissements de spectacles et les grands magasins.</p> <p>Afin de favoriser une amorce d'homogénéisation territoriale sur ces sujets, il conviendra pour l'avenir d'orienter une réflexion vers celle d'un projet de RLP.</p> <p>La notion de « retrait de voirie » est ici alléguée mais semble contestée en réponse (cf ci-dessous).</p>
C14/DDTM		<p>Modification apportée suite à la contribution du CAUE lors de la concertation</p>	<p>Il est pris bonne note de cette modification</p>
C15 /CAUE	<p>Cohérence dans la détermination des zonages retenus en matière d'enseigne</p>	<p>Sur ces éléments esthétiques, la commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque en raison de l'impact important que pourrait avoir des règles sur ces éléments. Il est souhaité ne pas réglementer ces éléments dans le cadre du RLP mais privilégier des préconisations au cas par cas lors de l'instruction des enseignes.</p> <p>La commune souhaite tout de même préciser dans son règlement que les couleurs fluos sont interdites.</p>	<p>Il est pris bonne note de l'intention du porteur de projet de privilégier des préconisations au cas par cas sous réserve que cette intention soit effective et vérifiable.</p>
C16 /CAUE	<p>Sobriété en ce qui concerne les dimensions, formes, couleurs typographies et motifs des dispositifs installés</p>	<p>La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque car la publicité est autorisée uniquement sur mobilier urbain avec un impact limité.</p> <p>De plus, la commune aura la maîtrise sur les lieux d'implantation de ces dispositifs.</p>	<p>La protection évoquée par le porteur de projet apparaît suffisante mais rien n'est interdit au RLP de faire référence au dispositif réglementaire déjà existant en la matière. Le commissaire enquêteur note l'engagement de la commune sur la « maîtrise sur les lieux d'implantation de ces dispositifs ».</p>
C17 /CAUE	<p>Opportunité de faire référence aux éléments à protéger au titre de l'inventaire du patrimoine d'intérêt local identifié dans le PLU</p>	<p>Dans le cas de dispositifs non apposés dos-à-dos, ils sont considérés comme 2 dispositifs distincts et sont</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend note de cette réponse.</p>
C18 /CAUE	<p>Prescriptions esthétiques concernant les dispositifs scellés au sol (double face ; dos à</p>		

	dos dimensions identiques ; revers non exploité)	donc interdits par la réglementation nationale (1 enseigne scellée ou installée au sol de + de 1 m2 par voie bordant l'activité). Revers non exploité : coût supplémentaire pour les commerçants.	
C19/ CAUE	Il n'est pas prévu le regrouper et sur un même support des enseignes de Plus de 1m ?	La commune souhaite prendre en compte cette règle pour assurer une cohérence avec la ZEI.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte
C20/ PNR Landes de Gascogne	Limitation des mobiliers urbains de type « sucette » à 12 avec information visible dans le sens de la circulation La pub des abris bus devra être placée à l'intérieur	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Il est à nouveau pris note de cette orientation en rappelant au porteur de projet que la commune de Mios a validé la charte du parc national régional des landes de Gascogne qui doit également élaborer un guide dans ce sens prochainement
C21/ PNR Landes de Gascogne	Demande de précisions sur les enseignes perpendiculaires dont la hauteur devra être harmonisée avec celle des enseignes à plat	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque étant donné l'impact important sur les dispositifs actuels.	Il est pris acte du souhait formulé par la commune. Il est cependant suggéré à la commune de bien vouloir prendre en compte cette orientation in futuro. Le commissaire enquêteur rappelle que ce type de projet induit le plus souvent un impact qui doit pouvoir s'analyser et être anticiper, même de manière minimale.
C22/ PNR Landes de Gascogne	Les enseignes scellées au sol de plus de 1m2 pourront être autorisées pour les établissements situés en retrait de la voie	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque en raison de l'impact important sur les dispositifs existants. De plus, il est jugé que la notion « situés en retrait de voirie » est soumise à interprétation.	Le commissaire enquêteur souligne qu'au cas particulier le porteur de projet ne précise pas ce qu'il entend par « impact important », conséquence qu'il est possible d'observer en matière de conduite de projet de cette nature. La notion de retrait de voirie relève d'une observation dite de bon sens. Elle semble être contestée dans cette réponse mais alléguée en réponse C14 et C33, ce qui tendrait à supposer son caractère aléatoire, sur lequel il paraît dès lors délicat de devoir fonder un argumentaire.
C23/ PNR Landes de Gascogne	Interdiction des enseignes sur tout type de clôture	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque car il est souhaité autoriser ces dispositifs en les encadrant en nombre et en surface afin de réduire leur impact paysager.	Si le commissaire enquêteur souligne l'intérêt marqué du porteur de projet pour l'impact paysager, il est cependant rappelé que l'interdiction générale concerne les clôtures qui ne sont pas aveugles (c'est-à-dire qui sont ouvertes, ajourées, grillagées ou végétales). Les visites de la commune a mis en évidence une difficulté potentielle liée à l'application de cet encadrement annoncé.

C24 PNR Landes de Gascogne	Suppression de l'autorisation des installations d'enseigne sur toiture ou terrasses	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque car elle estime que ces enseignes apportent une utilité pour la bonne visibilité des établissements situés en zone d'activités	Le commissaire enquêteur mentionne ici l'intérêt des procédures d'autorisation de cette nature, a fortiori sur le territoire d'un parc national.
C25 / PNR Landes de Gascogne	Extinction des enseignes lumineuses 1h après la fin de l'activité et de 23h à 6h indépendamment de l'activité	La commune souhaite prendre en compte cette remarque. La plage d'extinction nocturne s'applique donc 1h après la fermeture du commerce et 1 h avant l'ouverture du commerce.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette prise en compte. Les enseignes lumineuses ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées ou à luminosité variable. Cette disposition ne s'applique pas aux croix de pharmacies durant les heures d'ouverture des officines. Son clignotement est admis sous réserve de ne pas nuire aux conditions d'habitabilité du voisinage de la commune de Mios. Il en va de même pour les cliniques vétérinaires dès lors qu'il s'agit d'un service d'urgence au sens du code l'environnement.
C26 / Paysage de France	Interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement ou instaurer une règle de densité par rapport à un seuil de population	La commune souhaite maintenir ces dispositifs actuels et c'est dans ce sens qu'il est souhaité déroger à l'interdiction de publicité mentionnée à l'article L.581-8. Du fait de leur format réduit à 2 m2, l'impact paysager de ces dispositifs est réduit.	Le commissaire enquêteur prend en compte cette réponse car cette dérogation est en effet prévue par l'article L581-14 du code l'environnement. Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut effectivement autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte. Il appartient donc à la mairie de bien vouloir se rapprocher du PNR
C27 / Paysage de France	Limiter la publicité à la façade externe des abris voyageurs	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Le commissaire enquêteur souligne l'intérêt marqué du porteur de projet sur le mobilier urbain mais l'engage à tenir effectivement l'objectif de cette convention sans la différer.
C28 / Paysage de France	Placer les informations municipales visibles dans le sens principal de la circulation pour le mobilier urbain d'information	Cette notion sera traitée dans le cadre d'une convention de mobilier urbain.	Cf C27 ci-dessus
C29 / Paysage de France	Les enseignes en façades, elles devront être limitées à 6m2 sur des façades de plus de	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque, il est privilégié de maintenir la règle	Le commissaire enquêteur note l'intention du porteur de projet de retenir les règles issues du règlement national de publicité.

	50m2 et à 4m2 si la façade est inférieure à 50m2	nationale (règle de surface cumulée des enseignes par façade) qui permettra d'agir sur les principaux impacts paysagers de ces enseignes (façade saturée d'enseigne).	
C30/ Paysage de France	Extinction des enseignes lumineuses 1h après la fermeture jusqu'à 1h avant l'ouverture	La commune souhaite prendre en compte cette remarque. La plage d'extinction nocturne s'applique donc 1h après la fermeture du commerce et 1h avant l'ouverture du commerce.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette engagement (cf avis dans le même sens sur les contributions de même nature ci-dessus)
C31/ Paysage de France	Interdiction des enseignes numériques	Le projet actuel les interdit sur une très large partie du territoire (ZE1) ce qui permettra d'anticiper le développement de ces dispositifs.	Le commissaire enquêteur prend bonne note de la prise en compte de cette interdiction
C32/ Paysage de France	Interdire les enseignes scellées au sol sauf si elles ne sont pas visibles de la voie publique	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque en raison de l'impact important sur les dispositifs existants. De plus, il est jugé que la notion « enseigne sur façade non visible de la voie publique » est soumise à interprétation	Le commissaire enquêteur prend bonne note et mentionne qu'il ne semble pas exister de définition juridique assortie de critères objectifs opposables de la notion de « visibilité de la voie publique » car cette notion doit pouvoir relever du simple bon sens. La mairie ne précise pas ce qu'elle entend par « impact important sur dispositifs existants ». Cette conséquence potentielle doit pouvoir être évaluée et anticipée au moment de lancement de projet de cette nature.
C33/ Paysage de France	Enseignes en toitures interdites ou limitées à 8m2	La commune ne souhaite pas prendre en compte cette remarque en ZE2 afin de ne pas pénaliser certaines activités en retrait de voirie.	Le commissaire enquêteur souligne à nouveau que cette notion contestée au cas présent de « retrait de voirie » est-pourtant elle-même alléguée par le porteur de projet dans sa réponse C14. En réalité, la notion de retrait de voirie, partagée par l'ensemble des observateurs, ne semble pas constituer ici un argumentaire opérant. Le porteur de projet ne précise pas ce qu'il entend par « pénaliser certaines activités ». Le commissaire enquêteur souligne que l'ensemble de la démarche est supposé être sous tendu par la recherche de l'intérêt général.

D-5 PIECES ANNEXEES :

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (page du mail de transmission du tableau tenant lieu de mémoire en réponse)

Fait à Cazaux
Le Vendredi 19 novembre 2021
Le Commissaire Enquêteur
Yves LE CANN

**NOUVELLE AQUITAINE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Commune de MIOS (33380)**



ENQUETE PUBLIQUE
Relative au projet de
Règlement Local de Publicité
de la ville de MIOS
du 5 octobre 2021 au 22 octobre 2021
Maître d'ouvrage : La ville de MIOS

Représentée par Monsieur Grégory PRADAYROL
Responsable du Pôle Développement

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Yves LE CANN

SECONDE PARTIE

F : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En amont de l'enquête publique :

Une concertation préalable au projet de R.L.P. a été organisée dès avril 2019 jusqu'au 10 juin 2021 avec une mise à disposition du public, à l'hôtel de ville de Mios, d'un dossier de concertation et d'un registre destiné à recueillir les remarques éventuelles.

Aucune observation n'a été consignée.

La communication sur ce projet de révision du R.L.P. a été effectuée dans la presse locale sur le site internet de la commune et dans le magazine municipal.

Le 21 mai 2012 à 15 heures, en présence de Monsieur le Maire une réunion avec les personnes publiques associées s'est tenue.

Le 22 mai 2021 à 11 h 00, une réunion publique destinée à la population et aux professionnels compétents en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes regroupées a été organisée en présence de monsieur le Maire de Mios Elle a été annoncée dans les journaux: le Sud-Ouest et la Dépêche du bassin , ainsi que sur la radio locale.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions réglementaires.

La réception du public a été organisée, individuellement et sur rendez-vous, dans la salle de réunion de la ville de Mios.

Les annonces et publicités légales ont été effectuées.

Les affichages réglementaires au format A3 sur fond jaune, ont bien été réalisés, pour l'enquête à l'hôtel de ville de Mios, en mairie annexe de Lacanau de Mios

Dans l'avis d'enquête publié, il était bien mentionné : l'objet et la date de l'enquête, la constitution d'un dossier avec une version papier et une version téléchargeable des pièces du dossier d'enquête publique, le registre d'enquête papier déposé en mairie pour recevoir les observations,

Tout l'organisation a été mise en place afin de permettre d'adresser au commissaire enquêteur des observations et des propositions *écrites* relatives à ce Plan Local de Publicité :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Monsieur le commissaire-enquêteur mairie de Mios
- Sur le registre d'enquête papier déposé en mairie :
- Celui version numérique via le formulaire de contact, à l'adresse suivante :
- RLP-enquetepublique@villemios.fr.

La formulation des observations et propositions orales relatives à ce projet de Plan Local de Publicité auprès du commissaire enquêteur a été rendue possible, mais :

Aucune personne n'est venue, ni demandé à être entendue lors des trois vacations en mairie du Commissaire Enquêteur :

Dossier N° E2100066/33 / Projet du règlement local de publicité de la commune de MIOS

Un seul courriel a été adressé au Commissaire Enquêteur, via le site internet mis en place.
 En dehors des permanences du Commissaire Enquêteur, d'après le secrétariat de mairie, *aucune personne n'est venue consulter le dossier* pendant les horaires d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Remarques, observations et avis du Commissaire Enquêteur sur le projet de Révision du Plan Local de Publicité de la ville de Mios.

Depuis la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE), les règlements locaux de publicité (RLP) offrent aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui regroupent la publicité extérieure : enseignes et pré-enseignes.

La ville de Mios a prescrit la mise en place de son RLP par une délibération en date du 20 juin 2021. Elle dispose de la compétence en matière de PLU, ce qui lui permet une élaboration du règlement local de Publicité, en application de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement.

Méthodologie mise en place pour cette révision du RLP de la ville de Mios :

- Une zone de publicité unique (ZPU) est instituée sur le territoire communal et couvre l'ensemble des 7 agglomérations de la commune.
- 2 zones d'enseignes sont instituées sur le territoire de la commune de Mios :
- La zone d'enseigne n°1 ZE1 comprend les secteurs centre-ville et résidentiels ainsi que les secteurs définis comme hors agglomération
- La zone d'enseigne n° 2 (ZE2) couvre les zones d'activités économiques de la commune

Les dispositions du RNP (Règlement National de Publicité) non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Lors de mes nombreux déplacements sur l'ensemble de la commune de Mios, j'ai constaté et indiqué au porteur du projet (conscient de ces situations), quelques irrégularités préexistantes à l'enquête.

Il convient de noter qu'un grand nombre d'entre elles avaient déjà pu faire déjà l'objet d'une mise à niveau avec le concours constant des services de l'état et la mairie.

Il importera donc de les corriger ainsi que cela a été signalé au porteur de projet, conscient de ces irrégularités et qu'il indique vouloir mettre à niveau dans la droite ligne des prescriptions de la DDTM et du projet de RLP.

Il est estimé que l'ensemble des orientations proposées dans le projet de RLP de Mios sont bien définies et prennent bien en compte les constatations listées précédemment au niveau des enseignes et de la publicité.

La commune de Mios est une commune qui affiche la promotion de la qualité de son environnement (adhésion à la charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne, associé à la démarche avec laquelle le RLP doit être compatible)

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure d'enquête publique, s'appuie notamment sur la conformité de la procédure, la valeur et la qualité du dossier présenté à l'enquête, les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utile d'avoir, la pertinence du projet, ou encore la reconnaissance de terrain effectuée préalablement et pendant l'enquête publique.

En conséquence, après avoir reçu et analysé les observations des PPA et associations, étudié le dossier, posé questions au maître d'ouvrage qui y a répondu et compte tenu des éléments et arguments développés précédemment dans mon rapport,

Il est considéré :

- Que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet de R.L.P ;
- Que ce dossier est strictement conforme sur la forme et le fond à la législation et la réglementation en vigueur ;
- Que l'ensemble de ce dossier a été mis à disposition du public dans les locaux de la ville de Mios, pendant toute la durée de l'enquête publique soit : 18 jours ;
- Que la publicité faite a été conforme à la réglementation et adaptée à la nature, à l'étendue et à l'ambition du projet ;
- Que le commissaire-enquêteur a pu bénéficier, en réitérant parfois ses demandes, de toutes les informations et documents sollicités auprès du maître d'ouvrage, y compris s'agissant de demandes complémentaires destinées à améliorer l'aspect pédagogique de la démarche entreprise (1 tableau synoptique page 10 ,11 et 12) ;

Le commissaire enquêteur estime que :

- Que la commune de Mios propose un projet de mise en place du R.L.P, élaboré préalablement pendant une longue période maturation depuis 2019, exigeant, parfois contraignant, et qui :
 - ne viendra pas perturber le développement commercial de la ville
 - souligne la qualité de son patrimoine, de son entrée de ville et ses axes paysagers ;
- Que dans les quartiers résidentiels la publicité et enseignes commerciales restent modérés et adaptées à l'environnement immédiat ;
- Que dans les zones d'activités économiques et commerciales, le nombre de publicités et d'enseignes sera limité, dans le but de réduire leur impact et de permettre une meilleure lisibilité ;
- Que le règlement proposé permet de contrôler les installations nécessaires à l'activité économique de la ville ;

Avis du Commissaire Enquêteur :

Compte tenu de ce qui précède, et après avoir mesurer la prise en compte de la notion de l'intérêt général au cœur du projet, il est considéré que :

- Aucune des personnes publiques sollicitées par courrier du 15 juin 2021 n'a émis d'avis défavorable au projet. On doit noter que tous les avis formulés par les PPA les plus engagées dans ce type de processus, sont favorables, bien qu'assortis de recommandations.

- le projet ne constitue pas un obstacle dirimant au développement du commerce local et devra tendre à préserver la qualité de l'environnement visuel au sein d'un parc naturel régional renommé et reconnu.
- Une large publicité a été faite durant les procédures de création du RLP

Il est cependant recommandé au porteur de projet :

1 Dans le cadre de ses réponses apportées dans son mémoire en réponse et ci-dessus reproduites en tableau :

- a) 14 observations et recommandations (sur 33, soit plus de 40% ce qui constitue un seuil de prise en compte assez satisfaisant) formulées par les PPA et entités associées ont pu effectivement être prises en compte totalement ou partiellement par le porteur de projet. Il lui est recommandé de veiller à une bonne concordance entre les réponses aux questions et le projet de RLP tel qu'il ressort du dossier de consultation initial et du tableau synoptique de synthèse (cf. ci-dessus pages 10 11 et 12) élaboré par le bureau d'étude Go Pub sur la demande du commissaire enquêteur.
- b) Plusieurs réponses ne font pas apparaître un degré équivalent de cohérence notamment sur la notion de « retrait de voirie », parfois invoquée et parfois récusée. (cf C14, C22, C32, C33)
- c) Certaines réponses se réfèrent à des argumentaires non suffisamment développés (C7, C32, C33) ; notamment sur les « impacts importants » dont il est à nouveau rappelé que leurs survenances sont susceptibles d'être induites dans la conduite de ce type de projet qui gagnerait à les anticiper.
- d) S'agissant du mobilier urbain : Le porteur du projet s'est engagé dans son tableau de réponses tenant lieu de mémoire, à élaborer une convention sur le mobilier urbain. Il n'en indique pas les raisons mais aucune disposition n'oblige effectivement le porteur de projet à répondre immédiatement à une question posée dans le cadre d'une enquête publique (cf. art L123-15 du code de l'environnement sur le caractère « éventuel » des réponses du porteur de projet). Dès lors, Le commissaire enquêteur ne peut que souhaiter que cette convention différée puisse être assortie, dans le cadre d'un marché public, d'une consultation préalable notamment en lien avec le parc national régional des landes de Gascogne, principale entité ayant recommandé des aménagements réalisables du dispositif initial. Il est souligné que la commune de Mios a validé la charte édictée par le PNR. Il formule le souhait de voir cette convention, soustraite de facto au champ de l'enquête publique, aboutir dans les meilleurs délais afin que ladite convention puisse être annexée en parfaite cohérence aux documents existants. Le commissaire enquêteur suggère qu'un calendrier soit établi dans ce sens.

2 Dans un cadre général :

- a) Il est suggéré à la commune de Mios et à son maire en qualité **d'autorité de police compétente**, de veiller, après adoption définitive du projet de RLP, à sa complète mise en œuvre dans les conditions qu'il prévoit en s'assurant de la conformité des publicités, enseignes et pré enseignes pré existantes (l'état des lieux a déjà été effectué en amont par la DDTM) et à venir.

- b) Il est proposé au porteur de projet de veiller à intégrer, le moment venu, l'ensemble du dispositif issu de la **loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** (cf § 1.3.1 ci-dessus) et notamment ses articles 17 et suivants.
- c) Un **guide élaboré par le parc naturel régional des Landes de Gascogne dont la charte a été ratifiée par la commune de Mios** sera prochainement mis à disposition dans cet esprit.
- d) A l'instar d'autres communes environnantes, et dans le respect de la réglementation sur la publicité et les enseignes, les commerçants pourraient souhaiter être identifiés et repérés rapidement par la population. Pour cela, il est suggéré à la ville de Mios d'établir une **charte aux nouveaux commerçants** qui s'installent. Elle pourrait permettre à la municipalité d'amorcer la maîtrise progressive de cette réglementation innovante.
- e) Enfin, il est rappelé au porteur du projet que les dispositions du RNP (Règlement National de Publicité), censé être plus contraignant et non encore expressément modifiées par le présent règlement, demeurent applicables.
- f) Afin de favoriser à terme une amorce d'homogénéisation territoriale sur ces sujets, il conviendrait pour l'avenir d'orienter une réflexion territoriale plus large qui tendrait vers un projet de RLPI.

Pour l'ensemble de ces motifs, et sous réserve de clarifications et d'un examen des observations et recommandations formulées ci-dessus et qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet sous-tendu, par principe, pas la notion d'intérêt général, un avis favorable au projet de mise en place du R.L.P. de la commune de Mios est donc émis.

Fait et clos à CAZAUX
Le Vendredi 19 novembre 2021
Le Commissaire Enquêteur
Yves LE CANN

